

Bonjour,
Je vous prie de trouver ci-dessous le dossier de consultation de l'acheteur COLLEGE THALASSA situé sur la commune de ERQUY.

Article 1 : Objet de la consultation

La présente consultation concerne la fourniture de denrées alimentaires.

Type de Marché :

Marché de fournitures

Forme du Marché :

Les prestations feront l'objet d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article 30 du Décret relatif aux marchés publics.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la consultation pour motifs d'intérêt général.

Les produits demandés :

- Produit n°1 Yaourt aux fruits 125Unité(s) (réponse le 12/02/2019 au plus tard) – Livraison le : 25/02/2019
- Produit n°2 Yaourt nature 125Unité(s) (réponse le 12/02/2019 au plus tard) – Livraison le : 25/02/2019

La livraison aura lieu selon les modalités décrites ci-après : livraisons à partir de 7h

Article 2 : Jugement des offres

Ce jugement sera exécuté dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du Décret relatif aux marchés publics.

Le Pouvoir Adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération conformément aux règles qui régissent cette formule de consultation.

Les critères retenus pour le jugement des candidatures seront les suivants :

- Qualité du produit (traçabilité) (fraicheur du produit) – 100%

Pour répondre à ce marché, il vous est demandé de bien vouloir remplir le formulaire suivant :

Lien vers formulaire de réponse de la consultation

Elimination des candidatures :

- Toute offre remise hors délai sera éliminée.
- Les candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandés,

dûment remplis et signés.

Coordonnées de l'acheteur :

- COLLEGE THALASSA
- CAROLE GESREL
- 27 RUE CLEMENCEAU
- 22430 ERQUY
- Responsable des achats : PASCAL ROUGET
- Téléphone : 02 96 72 54 16
- Courriel : pascal.rouget@cotesdarmor.fr

Recours

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions ci-dessus, les parties essaieront de régler à l'amiable des litiges pouvant s'élever entre elles.

Toutefois, dans l'hypothèse où un accord ne pourrait intervenir, il est fait attribution de juridiction au tribunal compétent :
Rennes